

Demande déposée le 03/07/2023 et complétée le 25/07/2023

N° PC 038 298 23 10033

Surface de plancher : 5340 m²

Par :	ARBIOM Monsieur CHEVREL Marc
représenté par :	
Demeurant à :	8 RUE DE LA MICHODIERE 75002 PARIS 02
Sur un terrain sis à :	ROUTE DES SABLONS 38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON 298 BB 58
Nature des Travaux :	unité de production de protéine monocellulaire

Le Maire de la Commune de LE PEAGE DE ROUSSILLON

VU la demande de permis de construire susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
VU l'article L 422-1 du Code de l'Urbanisme relatif aux communes décentralisées,
VU la date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande en date du 08/09/2023,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LE-PÉAGE-DE-ROUSSILLON approuvé le 14/12/2017,
VU l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme relatif à la salubrité et à la sécurité publique,

VU les décrets 2010-1254, 2010-1255 et l'arrêté du 22/10/2010 relatifs à la prévention du risque sismique, à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal",

VU le code de la construction, notamment ses articles L 111-9 et R 111-20 à R 111-20-5, les décrets n° 2010-1269 du 26 octobre 2010 et 2012-1530 du 28 décembre 2012 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions, le décret n° 2011-544 du 18 mai 2011, l'arrêté du 11 décembre 2014 relatifs aux attestations de prise en compte de la réglementation thermique et de la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie,

VU l'article L425-10 du Code de l'Urbanisme relative aux installations classées soumises à enregistrement en application de l'article L 512-7 du Code de l'Environnement,
VU l'article L 425-14 du Code de l'Urbanisme,

VU le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé par arrêté préfectoral en date du 09/07/2014,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Le-Péage-de-Roussillon du 19/11/2020 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5 %,

VU les articles L 524-1 et suivants du Code du Patrimoine,

VU l'avis réputé favorable de la D.R.E.A.L., Service Prévention des Risques, en date du 04/08/2023,

VU l'avis favorable avec prescriptions de GRT GAZ en date du 19/07/2023,

VU l'avis favorable de TRANSUGIL PROPYLENE en date du 25/07/2023,

VU l'avis d'ENEDIS en date du 08/09/2023,

VU l'avis favorable avec réserves du service gestionnaire du réseau d'eau potable et du réseau d'assainissement en date du 20/07/2023,

VU l'avis réputé favorable du SCOT en date du 06/09/2023,

ARRETE

Le permis de construire est ACCORDE sous les réserves suivantes :

Le présent permis ne peut être mis en oeuvre avant délivrance de l'autorisation environnementale conformément à l'article L 425-14 du code de l'urbanisme.

Le pétitionnaire reste tenu de s'assurer que son projet respecte toute législation ou réglementation spécifique à sa construction.

Une attestation de prise en compte de la réglementation thermique, en application de l'article R.462-4-1 du code de l'urbanisme, sera jointe à la D.A.A.C.T.

La construction sera raccordée aux réseaux internes de l'entreprise.

Les prescriptions contenues dans le règlement de la zone G1 du P.P.R.T. approuvé par arrêté préfectoral du 09/07/2014 seront strictement respectées.

Les prescriptions et les réserves énoncées par GRT GAZ dans son avis du 19/07/2023 et dont photocopie annexée au présent arrêté seront strictement respectées.

Le code de l'Environnement - Livre V - Titre V - Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des Réseaux www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des Réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Les prescriptions et les réserves énoncées par le service EAUX D'ENTRE BIEVRE ET RHONE dans son avis du 20/07/2023 et dont photocopie annexée au présent arrêté seront strictement respectées.

Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement.

Le projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive.

Une déclaration devra être effectuée par le pétitionnaire auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service "Gérer mes biens immobiliers".

A LE PEAGE DE ROUSSILLON

Le 03/10/2023

Le Maire
André MONDANGE



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE LE :

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. **Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.**

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.